

**DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR**

*Mediahuis SA / Com Papete Klte Ltd*  
Affaire N° 44396 : belangvanlimburg.be

**1. Les parties**

1.1. Le Plaignant : Mediahuis S.A.

établie à 2050 Antwerpen, Katwilgweg 2  
immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises  
sous le numéro 0439.849.666

*Représentée par :*

Me Bart Lieben et Mme Annick Hagenaeerts, avocat  
et conseil en marques, p/a Gevers Legal,  
Berchemstadionstraat 78, 2600 Berchem

Ci-après le « Plaignant ».

1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

Com Papete Klte Ltd, établie à Ramon Arias  
Avenue, Maheli Building, Office 12-E, 0000 Panama  
Ciby, Panama

*Sans représentant*

Ci-après le « Détenteur ».

**2. Nom de domaine**

Nom de domaine « belangvanlimburg.be » enregistré le 14 août 2004, appelé  
ci-après « le Nom de domaine ».

### 3. Antécédents de la procédure

Le Plaignant a déposé au CEPANI un formulaire de plainte daté du 17 février 2016. Le Détenteur n'y a pas répondu.

Le 25 mars 2016, le CEPANI a désigné Me Pierre-Yves Thoumsin comme Tiers Décideur et lui a communiqué le dossier du Plaignant. Aucun dossier n'a été soumis par le Détenteur.

Les débats ont été clôturés le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le Tiers Décideur a été invité à rendre sa décision pour le 15 avril 2016.


Conformément à l'article 6.4 du Règlement 2013, le Tiers Décideur tranche le litige sur la base de la Plainte, en l'absence de Réponse par le Détenteur.

### 4. Données factuelles

Le Plaignant est l'éditeur de différents journaux et magazines, parmi lesquels le journal HET BELANG VAN LIMBURG.

La première édition de ce journal remonte à 1933 ; à l'heure actuelle il est diffusé quotidiennement en version imprimée, ainsi que sur le site [www.hetbelangvanlimburg.be](http://www.hetbelangvanlimburg.be).

Le Plaignant est titulaire de différents enregistrements de marque Benelux, actuellement en vigueur (**ses pièces 3 et 4**):

- la marque Benelux n° 401121 déposée le 13 juillet 1984	HET BELANG VAN LIMBURG
- la marque Benelux n° 632046 déposée le 10 avril 1998	<b>HET BELANG VAN LIMBURG</b>
- la marque Benelux n° 632047 déposée le 10 avril 1998	
- la marque Benelux n° 865184 déposée le 23 juin 2009	HBVL.BE

Par ailleurs, le Plaignant est Détenteur du nom de domaine [hetbelangvanlimburg.be](http://hetbelangvanlimburg.be).

Le Détenteur a enregistré le nom de domaine « [belangvanlimburg.be](http://belangvanlimburg.be) » en date du 14 août 2004. Ainsi qu'il ressort des **pièces 5 à 8 du Plaignant**, aucun site du Détenteur n'est relié au Nom de domaine, mais uniquement une liste d'annonces publicitaires générées automatiquement.

Le 17 février 2016, le Plaignant a introduit la présente procédure devant le CEPANI.

## **5. Position des parties**

### **5.1. Position du plaignant**

Le Plaignant soutient :

- 1) que le nom de domaine du Détenteur est quasiment identique ou ressemble au point de prêter à confusion avec les marques HET BELANG VAN LIMBURG, dont il est titulaire ;
- 2) que le Détenteur ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur la dénomination BELANGVANLIMBURG ;
- 3) que le Détenteur a enregistré ou utilise le Nom de domaine de mauvaise foi, car (i) le Détenteur dissimule sa véritable identité, (ii) le Nom de domaine a été enregistré dans le but de le revendre, (iii) le Nom de domaine est lié à un site web qui ne contient que des annonces publicitaires générées automatiquement.

Par conséquent, le Plaignant sollicite le transfert du Nom de domaine, ainsi que le remboursement des coûts de la résolution du litige s'élevant à 1.750 EUR, en application de l'article 10.k) des Conditions d'enregistrement).

### **5.2. Position du Détenteur du nom de domaine**

Le Détenteur n'a apporté aucune réponse à la plainte.

## **6. Discussion et conclusions**

En application de l'article 16.1. du Règlement 2013, le Tiers Décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE, inscrites à l'article 10 des Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine « .be » opéré par DNS.BE (ci-après les « Conditions d'enregistrement »).

Conformément à l'article 10, b, 1 des Conditions d'enregistrement, le Plaignant doit prouver ce qui suit :

- 1) « le nom de domaine du Détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et
- 2) le Détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et

3) le nom de domaine du Détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi ».

#### 6.1. Première condition : ressemblance prêtant à confusion

Les signes en conflit sont les suivants :

<i>Marques du Plaignant</i>	<i>Nom de domaine</i>
HET BELANG VAN LIMBURG	belangvanlimburg.be
<b>HET BELANG VAN LIMBURG</b>	
<b>HET BELANG VAN LIMBURG</b>	
HBVL.BE	

Il est incontestable que le Nom de domaine « belangvanlimburg.be » est quasiment identique aux marques HET BELANG VAN LIMBURG. La différence portant sur l'article néerlandais « HET » (signifiant « le » ou « la » en français), est sans pertinence dès lors que ce terme n'est pas distinctif et ne modifie pas la ressemblance globale portant sur l'élément dominant « BELANG VAN LIMBURG ».

En réalité, comme le soutient le Plaignant, l'enregistrement d'un nom de domaine identique à l'exception de l'article « HET » doit s'analyser comme un cas de « typosquatting », en ce sens que le Détenteur a vraisemblablement voulu spéculer sur une distraction ou une faute de frappe des internautes lors de la saisie du nom de domaine dans un navigateur (c'est-à-dire l'omission de l'article « het ») (en ce sens CEPANI n° 4086, *steptone.be*).

En outre, il est question de confusion quand il existe un risque sérieux que l'internaute, à la recherche d'informations concernant le Plaignant ou son nom commercial, commence sa recherche en tapant le Nom de domaine dans son navigateur (CEPANI n° 44243, *dinercard.be*).

Tel est le cas en l'espèce, où un internaute recherchant des informations sur le journal « Het Belang van Limburg », risque de saisir spontanément l'adresse [www.belangvanlimburg.be](http://www.belangvanlimburg.be), sans l'article « het ».

Il résulte de ce qui précède que le Nom de domaine ressemble aux marques HET BELANG VAN LIMBURG, au point de prêter à confusion avec celles-ci. La première condition est remplie.

#### 6.2. Deuxième condition : droits et intérêts légitimes du Détenteur

Le Plaignant démontre de façon convaincante que le Détenteur ne dispose

d'aucun droit ou intérêt légitime sur le Nom de domaine :

- 1) les coordonnées fournies par le Détenteur ne permettent pas d'identifier et de joindre une entreprise effectivement active ;
- 2) il est peu probable qu'une société panaméenne dispose d'un quelconque intérêt à disposer d'un nom de domaine « .be » correspondant au titre d'un journal belge, plus spécialement consacré à l'actualité de la province du Limbourg ;
- 3) les marques HET BELANG VAN LIMBURG sur lesquelles se fonde le Plaignant ont été déposées 1984 et 1998, soit bien avant l'enregistrement du Nom de domaine, le 14 août 2004 (en ce sens CEPANI n°4088, *carte-bleue.be* et n° 4094, *emanuelungaro.be*) ;
- 4) le message « koop dit domein » (« achetez ce domaine », en français) affiché en tête du site internet lié au Nom de domaine indique que le Détenteur n'a aucun intérêt autre que celui de revendre le nom de domaine ;
- 5) le message indiquant que les annonces affichées sur le site internet lié au Nom de domaine n'ont aucun lien avec le Détenteur indiquent encore que ce dernier ne semble avoir aucun intérêt direct à l'exploitation du Nom de domaine<sup>1</sup>.

### 6.3. Troisième condition : enregistrement ou utilisation de mauvaise foi

Aux termes de l'article 10 des Conditions d'enregistrement, il est notamment question de mauvaise foi lorsqu'un nom de domaine « a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant (...), ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le preneur de licence peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine ».

Aux termes de cette même disposition, est également constitutif de mauvaise foi l'usage du nom de domaine en vue « d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque (...) en ce qui concerne la source, el sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site Web ou autre espace en ligne du Détenteur ou d'un produit ou service qui y est proposé ».

#### Lors de l'enregistrement

Le message «koop dit domein » (« achetez ce domaine » en français) donne à penser que le Nom de domaine a été acheté en vue de le revendre.

---

<sup>1</sup> "The Sponsored Listings displayed above are served automatically by a third party. Neither the service provider nor the domain owner maintain any relationship with the advertisers".  
Traduction libre: "Les Liens Sponsorisés affichés ci-dessus sont fournis automatiquement par un tiers. Ni le fournisseur de service ni le Détenteur du nom de domaine n'entretiennent de relations avec ces annonceurs ».

L'enregistrement en 2004 d'un Nom de domaine quasiment identique à des marques enregistrées depuis 1984 (et utilisées depuis 1933) et à l'égard desquelles le Détenteur ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime, donne également à penser que l'enregistrement n'a pas été effectué en vue d'un usage de bonne foi.

### Lors de l'usage

Ainsi qu'il ressort des Pièces 5 à 8 du Plaignant, le Détenteur utilise le Nom de domaine aux seules fins :

- 1) de revendre le Nom de domaine ;
- 2) de se rémunérer en hébergeant des annonces publicitaires de tiers, générées automatiquement, qui n'ont aucun lien avec les produits et services fournis sous les marques antérieures HET BELANG VAN LIMBURG. En effet, alors que ces marques antérieures sont utilisées pour un journal, les annonces proposées concernent des sujets aussi disparates que le « rasage de poils pubiens », les « jeux de zombies » ou encore les « rencontres ». Or, conformément à la pratique décisionnelle du CEPANI, la détention passive du Nom de domaine, qui ne sert qu'à effectuer des redirections vers des sites de tiers, peut constituer un indice de mauvaise foi (CEPANI n° 44233, *piperheidsieck.be*). Le fait que le site vers lequel on redirige est bien actif est sans pertinence. C'est la passivité du Détenteur qui est prise en considération.


La mauvaise foi du Détenteur est encore confirmée par son absence de réaction à la plainte. Cet élément permet en effet, en combinaison avec d'autres circonstances, d'établir la mauvaise foi (en ce sens, CEPANI n° 44236, *duratherm.be*).

Il résulte de ce qui précède que l'usage de mauvaise foi par le Détenteur est établi. La troisième condition est remplie.

## **7. Décision**

Le Tiers Décideur décide, conformément à l'article 10, e, des Conditions d'enregistrement, de transférer au Plaignant l'enregistrement du nom de domaine « *belangvanlimburg.be* ».

Bruxelles, le 4 avril 2016



Le Tiers Décideur  
Pierre-Yves Thoumsin